

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence ....., co-Président du club de ....., régulièrement convoqué ;

.... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale .... (....), datée du ....., opposant .... à .....

Il apparait ainsi que Monsieur .... (....) a été inscrit sur la feuille de marque de la rencontre susvisée au titre de deux fonctions : joueur et entraîneur.

Régulièrement saisie, conformément à l’article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l’encontre de Monsieur ....., du club de .... et son Président ès-qualité., et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l’ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d’un courrier électronique daté du .... 2023.

**Ainsi, au regard de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, les mis en cause l’ont été sur le fondement des dispositions suivantes :**

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
  - **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;
  - **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié ;
- 1.2** : Le Président de l’association ou société sportive ou, dans le cas d’une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l’association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l’attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

**Sur les observations des mis en cause**

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, ....., co-Président du club de ....., a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du .... 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense ....., a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Le ....., l'entraîneur principal a informé le club de son souhait de ne plus entraîner l'équipe .... Dès lors, la secrétaire du club a adressé un mail le .... 2023 à l'adresse électronique .... pour savoir ce qui devait être fait afin de respecter l'ensemble des règlements fédéraux, étant précisé qu'il a été indiqué qu'un un coach/joueur diplômé remplacerait l'entraîneur principal ;
2. En réponse, il a été indiqué au club, le .... 2023, la marche à suivre quant à la déclaration d'un nouvel entraîneur, ce que le club a semble-t-il respecté ;
3. Pour éviter toute interprétation, un autre courriel a été adressé par la secrétaire du club pour savoir « *s'il est possible d'inscrire deux coachs/joueurs* ». A cela, il a été répondu qu'il « *n'est pas possible d'inscrire deux joueurs comme coach pour la même équipe* ».
4. « Si nul n'est censé ignorer la loi », la volonté du club n'était en aucun de frauder. En outre, il est compliqué de connaître tous les règlements et de tous les interpréter correctement.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

#### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ....., le club de .... entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

L'article VI-C du Statut du Technicien prévoit que « *Dans toutes les divisions, le club dispose d'un délai de 30 jours pour pourvoir au remplacement du technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) et au réaménagement de son staff technique qu'il devra à nouveau déclarer à la Commission Fédérale des Techniciens, dans le respect du Code du Sport* ». Au regard de la demande du club « *pouvons-nous mettre 2 coachs sur FBI* », le courriel de la Commission Fédérale des Techniciens que ce changement doit être enregistré sur FBI (logiciel fédéral de gestion de données) et qu'en l'état le club ne peut enregistrer sur FBI qu'un coach sur FBI pour la même équipe.

Ainsi, la Commission constate que les échanges entre le club de .... et la Commission Fédérale des Techniciens porte sur la procédure de changement d'un entraîneur et son enregistrement sur FBI, et non pas sur l'inscription d'un entraîneur et/ou joueur sur une feuille de marque, ce qui relève des règles de participation.

Il est ainsi nécessaire de distinguer la procédure de remplacement d'un entraîneur et les règles de participation. La Commission relève ainsi un manque de clarté du club quant à sa demande initiale qui a conduit à une mauvaise interprétation de sa part suite à la réponse de la FFBB.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur .... a été inscrit sur la feuille de marque de la rencontre N°... du Championnat de Nationale .... (....), au titre de deux fonctions. Il est en effet mis en exergue que Monsieur .... a participé à ladite rencontre aussi bien en qualité de joueur que d'entraîneur, ce qui constitue une infraction disciplinaire.

En effet, l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux prévoit notamment qu'« *Un licencié inscrit sur une feuille de marque ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur, entraîneur, officiel, ...).* ».

Si la Commission écarte toute tentative de fraude de la part du club de ...., qui reconnaît une erreur quant à l'inscription de Monsieur .... sur la feuille de marque de la rencontre N°.... ainsi qu'une mauvaise interprétation de la réponse faite par la FFBB, elle estime pour autant qu'il ne peut se prévaloir de cela et s'exonérer de sa responsabilité étant donné qu'il doit connaître et appliquer la réglementation en vigueur d'autant plus qu'il évolue au sein de la division de .... depuis de nombreuses saisons.

Déléataire d'une mission de service public, la Fédération Française de Basket-ball est chargée de veiller au respect de sa réglementation visant notamment à préserver l'intégrité de ses compétitions, la déontologie et la discipline sportive. A cet effet, la Commission ne peut constater, au regard de la participation de Monsieur .... à la rencontre au titre de deux fonctions différentes, que le club de .... a indéniablement profité d'un avantage sportif supplémentaire de nature à remettre en cause l'équité sportive de la division, d'autant plus qu'il est reconnu par le club que Monsieur .... est « *le meilleur joueur de l'équipe* ».

3. Il est en effet retenu que le club de .... a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation fédérale. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de ....

4. La Commission ayant retenu que l'infraction disciplinaire relève de la responsabilité du club, elle estime dès lors ne pas devoir engager la responsabilité de Monsieur ....

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger au club de .... (....), un retrait .... (....) point ferme sur le classement 2023/2024 de la .... du Championnat de Nationale .... (....), Poule ....., dans lequel l'équipe .... est engagée ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ....(....) ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club de .... (....)

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

[Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire ...](#)

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),  
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;  
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;  
Vu le Règlement des Officiels ;  
Vu la Charte Ethique ;  
Vu le rapport d'instruction lu en séance ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Après avoir entendu par visioconférence Monsieur .... régulièrement convoqué ;  
Monsieur .... ayant eu la parole en dernier ;  
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre n°....., Poule .... du Championnat de Nationale .... (....) opposant .... à ...., datée du .... 2023, l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *« L'entraîneur .... a invectivé le second arbitre de manière agressive « tu ne nous respectes pas ».*

Il apparaît en ce sens qu'à l'issue de la rencontre susvisée, Monsieur ....., entraîneur principal de l'équipe de ....., aurait invectivé le second arbitre de la rencontre, de manière agressive, en tenant notamment les propos suivants et en le pointant du doigt : « *tu ne nous respectes pas* ». Par ailleurs, Monsieur .... aurait également refusé de lui serrer la main.

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ....., du club de .... et de son Président ès-qualité. Aucune instruction n'a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

### **Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :**

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

1. Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, ils ont transmis leurs observations écrites et/ou pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 23 novembre 2023.

Monsieur .... a sollicité l'obtention des pièces du dossier qui lui ont été transmises.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ....., indique que son comportement est malheureusement inapproprié mais résulte d'une addition d'erreurs manifestes qui engendrent une frustration qui plus est lorsque l'intégrité physique des joueurs est mise en danger.

Il souhaitait que l'intégrité des joueurs des deux équipes soit protégé ce qui n'a pas été le cas sur ce match, son joueur n°....., Monsieur ....., ne s'étant notamment pas entraîné le dimanche suite aux différents coups et chocs reçus durant le match.

Il convient ainsi de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

2. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ....., ainsi que du club .... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

3. S'agissant de la mise en cause de Monsieur ....., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que ce dernier a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur. En effet, il est retenu qu'il a tenu des propos déplacés à l'encontre du corps arbitral, sans toutefois avoir fait preuve d'agressivité.

Il est rappelé que le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « *est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », il a par ailleurs le devoir de « *de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte* ». En outre la Commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. Dès lors, la Commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement

d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et qu'ils doivent en tout état de cause être respectés par l'ensemble des acteurs d'une rencontre, dont Monsieur .....

Si la Commission souligne que Monsieur .... a pris conscience de son erreur quant à son comportement, elle estime pour autant qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et se prévaloir de décisions des arbitres, pour répondre d'une attitude répréhensible étant qu'en sa qualité d'acteur du basket-ball et entraîneur d'une équipe évoluant en ....., il se doit « *adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* ».

4. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

5. S'agissant du club de .... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur .... la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur ....., un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de .... et son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

[Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire ...](#)

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu, par visioconférence Messieurs ....., .....Trésorier du club, et ....., Président, régulièrement informés de la séance disciplinaire ;

Monsieur .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°..... du Championnat de Nationale .... (...), datée du .... 2023, opposant .... au ....., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *B.... (Monsieur ....) menace l'arbitre après sa disqualification en disant « tu vas voir après ».* De plus, il est resté dans les tribunes et est sur le terrain à la fin du match ».

Il apparaît qu'après avoir été sanctionné d'une deuxième faute technique par le 1<sup>er</sup> arbitre de la rencontre, Monsieur .... (...) aurait contesté cette dernière et menacé l'arbitre avec des gestes d'agacement tout en lui disant : « *tu vas voir après* ».

Cette deuxième faute technique entraînant sa sortie de jeu, Monsieur .... serait pour autant resté dans les tribunes jusqu'à la fin du match, avant de revenir sur le terrain, après la rencontre, pour célébrer la victoire avec son équipe.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ....., ainsi que du club .... et son Président ès-qualité. Au regard des faits reprochés aucune instruction n'a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

### **Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :**

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

**La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

1. Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, ils ont transmis leurs observations écrites et/ou pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du .... 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur .... reconnaît avoir contesté une décision arbitrale en faisant un geste avec ses bras et en criant « Oh » à l'égard de l'arbitre vers qui il s'est par la suite dirigé pour obtenir des informations en lui demandant notamment pourquoi il n'avait pas été averti.

Monsieur .... reconnaît qu'il n'aurait pas dû à ce moment-là tenté de dialoguer avec l'arbitre. Il reconnaît son erreur et présente ses excuses quant à son comportement qui n'avait pas lieu d'être notamment en sa qualité de capitaine.

Enfin, il confirme que suite à sa disqualification n'est pas resté dans les tribunes.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

2. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ....., ainsi que du club .... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

3. S'agissant de la mise en cause de Monsieur ....., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que ce dernier a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur. En effet, s'il est écarté qu'il a tenu des propos menaçants à l'encontre de l'arbitre, il est pour autant retenu qu'il a eu une attitude déplacée en effectuant un geste d'agacement à l'égard de ce dernier après avoir été sanctionné d'une faute technique.

Il est rappelé que le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « *est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », il a par ailleurs le devoir de « *de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte* ». En outre la Commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. Dès lors, la Commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et qu'ils doivent en tout état de cause être respectés par l'ensemble des acteurs d'une rencontre, dont Monsieur .....

Si la Commission souligne que Monsieur .... a pris conscience de son erreur quant à son comportement et a présenté ses excuses, elle estime pour autant qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et se prévaloir de décisions des arbitres, qui n'ont en outre pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet, pour répondre d'une attitude répréhensible étant qu'en sa qualité d'acteur du basket-ball et capitaine de son équipe, il se doit « *adopter en toutes circonstances*

*un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne ».*

Par ailleurs, l'article 38.3.2 du Règlement Officiel de Basketball prévoit expressément que « *chaque fois qu'un fautif est disqualifié en conformité selon les articles correspondants de ce règlement, il doit se rendre et demeurer dans le vestiaire de son équipe pour toute la durée de la rencontre, ou, s'il le souhaite, il peut quitter le bâtiment* ». En l'état des éléments versés au dossier, la Commission constate que Monsieur .... n'est pas resté dans les tribunes à la suite de sa disqualification. Il a en effet récupérer les clés pour se rendre à son vestiaire.

4. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

5. S'agissant du club de .... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ....., la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (...), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée ... (...) rencontre avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de .... et son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

#### **Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire ...**

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence Monsieur ....., Président du club ....., régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu par visioconférence Monsieur ....., arbitre de la rencontre, régulièrement invité ;

Monsieur .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°....., du Championnat de Nationale .... (...), datée du .... 2023, opposant .... à ....., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *Nous avons sorti une personne du public pour attitude virulente M. ....* ».

Il apparait qu'une personne du public identifiée comme un supporter du club .... aurait contesté les décisions arbitrales avec une attitude virulente en prononçant les propos déplacés suivants : « *sale plouk* », « *bande de glands* », « *ton collègue, il est mauvais* ».

Par la suite, cette même personne serait allée jusqu'à poser un pied sur le terrain, nécessitant, sur demande des arbitres, l'intervention du Président du club afin de la faire sortir de la salle, cette dernière serait sortie de l'enceinte sportive sans aucune résistance.

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du club .... et de son Président ès-qualité.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

**Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, le club .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :**

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.2** : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne

tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ;

- **1.3** : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur ....., Président du club ....., a transmis ses observations écrites et a pris part, par à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du .... 2023.

Monsieur ....., indique notamment qu'après une faute technique sifflée à la .... minute du .... quart-temps, un spectateur dans les tribunes s'est exclamé à l'attention des arbitres en ces termes « *Vous avez tué le match* ». Ce spectateur, Monsieur .... s'est en même temps levé en applaudissant.

Suite à cela, le 1<sup>er</sup> arbitre m'a demandé de faire sortir M. .... (non licencié au club) qui de lui-même est sorti de la salle ;

Il ne comprend pas bien pourquoi le club est obligé de faire un rapport pour un évènement qui a été réglé par le corps arbitral qui a pris la décision d'exclure M. .... de la salle ;

Le club a appris par la suite le lendemain (dimanche) par un message du 1<sup>er</sup> arbitre qu'un incident avait été déclaré sur la feuille de marque.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club .... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

S'agissant du club de l'.... et de son Président ès-qualité, il est rappelé qu'ils ont notamment été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, et qu'il est de jurisprudence constante qu'ils sont responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent « *être disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs et « supporters* » ».

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que le club de l'.... a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur du fait du comportement répréhensible d'un de ses supporters. Il est en effet mis en exergue d'une part qu'un supporter du club recevant a, à plusieurs reprises, contesté les décisions arbitrales et tenu des propos déplacés à l'encontre des arbitres de nature à remettre en

cause leurs compétences. D'autre part, il est retenu que cette attitude a perturbé le bon déroulement de la rencontre.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « *est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », il a par ailleurs le devoir de « *de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte* ». En outre la Commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. Dès lors, la Commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et qu'ils doivent en tout état de cause être respectés par l'ensemble des acteurs d'une rencontre, dont notamment les supporters.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état la Commission rappelle qu'à l'heure où la Fédération est pleinement engagée dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à remettre en cause l'intégrité de la fonction d'arbitre et se trouvent ainsi en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

En l'espèce, alors même qu'il s'agit d'actes isolés - qui ne peuvent être généralisés à l'ensemble du club - force est de constater que le club de l'.... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant à l'attitude de ce supporter qui a indéniablement perturbé la rencontre du fait de son comportement et outrepassé sa fonction de supporter étant donné que l'article 608 des Règlements Généraux rappelle en effet que « *Les supporters s'engagent à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de Basketball* » dont notamment « *l'ensemble des officiels de la rencontre qu'ils soient arbitres, officiels de table de marque, commissaire FFBB* ».

En outre, la Charte Ethique prévoit notamment en son article 8 relatif à l'image et la promotion du basket que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* » et que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

Dès lors l'...., club recevant et organisateur de la rencontre, se doit de faire appliquer ces principes en toute circonstance. La Commission estime ainsi que la survenance des incidents démontrent que cela n'a pas été appliqué et constitue ainsi une infraction.

Conformément aux articles 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et en cas de désordres, de violences physiques ou verbales perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes. Au regard du principe de responsabilité es-qualité exposé ci-dessus, le club de l'.... ne doit pas minimiser ce type d'incident et doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien pour le bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble que pour lutter contre toute forme d'incivilité.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de l'....

Pour autant, s'agissant de son Président ès-qualité, la Commission estime ne pas devoir engager sa responsabilité ès-qualité, étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise ce dernier.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger au club de l'.... une amende de .... (....€) euros, dont .... (....€) euros avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

**Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire ...**

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur .... régulièrement convoqué ;

Monsieur .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale .... (...), datée du .... 2023, opposant .... à ...., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « « *En sortant de la salle dans le cadre de ses 2 fautes techniques, le coach .... a continué de provoquer les arbitres avec un geste irrespectueux* » ».

Il apparait d'une part que Monsieur .... (...), entraîneur de l'équipe visiteuse, aurait eu une attitude provocatrice à l'égard des arbitres en effectuant notamment des gestes irrespectueux à leur égard lors de sa sortie du terrain après avoir été sanctionné de deux fautes techniques.

D'autre part que Monsieur .... aurait également tenu à l'encontre des arbitres des propos de nature à remettre en cause leur intégrité.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ....., du club de .... et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs rencontres devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

**Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :**

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club de .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

**La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur .... a sollicité l'obtention des pièces du dossier qui lui ont été transmises en date du .... 2023, a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du .... 2023.

Dans les observations qu'il a transmis Monsieur .... apporte les éléments ayant conduit à l'obtention des fautes techniques, qu'il détaille. Il reconnaît avoir contesté certaines décisions en raison d'une certaine frustration.

En outre, il précise notamment en séance qu'aucune justification ne lui a été apportée quant aux différentes décisions et qu'il est surpris sur le fait d'avoir attaqué l'intégrité morale de l'arbitre. Il explique par ailleurs qu'il avait la pression en raison des mauvais résultats du début de saison, de l'affluence dans les tribunes et qu'il n'a pas su gérer ses émotions lors de la rencontre.

Monsieur .... indique également avoir le signe zéro à l'encontre de l'arbitre à sa sortie du terrain. Pour autant, suite à un échange avec les membres de son club, il a pris conscience que son comportement n'était pas le bon et explique qu'il n'y aurait aucune incidence s'il devait à nouveau recroiser ces mêmes arbitres.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

En outre, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts

et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ....., le club de .... entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur .... a eu tout au long de la rencontre une attitude contestataire à l'encontre des décisions arbitrales ce qui lui a valu la réception de deux fautes techniques engendrant sa disqualification. En outre, il est mis en exergue qu'il a eu une attitude provocatrice à l'encontre des arbitres notamment à leur tenant des propos de manière à remettre en cause leur intégrité : « *il est zéro* », « *ton collègue est zéro, mais toi tu es zéro et nul* ».

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « *est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », il a par ailleurs le devoir de « *de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte* ». En outre la Commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. Dès lors, la Commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et qu'ils doivent en tout état de cause être respectés par l'ensemble des acteurs d'une rencontre, dont Monsieur .....

La notion de civilité qui peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». Relevant un comportement contestataire et provocateur, la Commission estime que les faits reprochés à Monsieur ....., sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles.

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que Monsieur .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son égard et se prévaloir d'une frustration liée aux décisions arbitrales pour justifier un comportement répréhensible, étant donné que chaque acteur du Basketball doit « *adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* ».

En outre, la Commission estime que la fonction d'entraîneur de Monsieur .... doit d'une part l'inciter à adopter « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » comme le prévoit notamment la Charte Ethique et doit d'autre part l'inciter à lutter, le plus largement possible, contre toute forme d'incivilités et non pas à en commettre.

En l'espèce, il est ainsi retenu que Monsieur .... a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, en offensant un officiel, et qu'il été à l'origine d'incidents survenus à la fin de la rencontre. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

S'agissant du club de .... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ....., la Commission estime

ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (...), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de .... (...) weekends sportifs fermes assortie d.... (...) mois ferme ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club .... (...) et son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*La peine ferme de Monsieur ... s'établira :*

- *Du .... 2024 au .... 2024 inclus.*
- *Du .... 2024 au .... inclus.*